

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

**Arrêté relatif à la réglementation sanitaire
des rassemblements d'animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens, chats...)
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Règlement CE/998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;
- Vu la Décision d'Exécution de la commission du 15 décembre 2011 établissant la liste des pays tiers et des territoires en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets ainsi que les mouvements non commerciaux à destination de l'Union d'un nombre de chiens, de chats ou de furets supérieurs à cinq sont autorisés, et établissant les modèles de certificats pour l'importation et les mouvements non commerciaux de ces animaux à destination de l'Union ;
- Vu la Décision 2004/233/CE de la commission du 04 mars 2004 autorisant certains laboratoires à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques ;
- Vu la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
- Vu le Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural ;
- Vu le Décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L214-8 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionnés au IV de l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L214-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 01 août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
- Vu les arrêtés ministériels du 09 août 2011 relatifs à la conservation des animaux contaminés de rage et complétant les dispositions de l'article R223-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre la rage ;

- Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 septembre 2008 relatif aux conditions sanitaires applicables aux mouvements des carnivores domestiques à destination et en provenance de la Guyane ;
- Vu l'arrêté du 04 mai 2007 modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs et abrogeant l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1982 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens et de chats ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L214-6 1° ; 2° et 3° ; L223-9 à L223-14 ; R214-19 à R214-34; R223-25 à R223-37 ; R224-17 à R224-20 et D223-23 à D223-24 ;
- Vu le décret du 24 août 2011 nommant Madame Sophie THIBAUT préfet du département de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 9 février 2012 nommant Monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant délégation de signature de Madame Sophie THIBAUT, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête

Art. 1 – On entend par rassemblement d'animaux de compagnie d'espèces domestiques tout concours, manifestation, exposition, organisé(e) de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, rassemblant des carnivores domestiques d'espèces domestiques appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Art. 2 – La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

Des dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux.

Art. 3 – L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) au moins trente jours avant son ouverture à l'aide de l'**annexe 1**, et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Art. 4 – A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- Le nom et les coordonnées de l'organisateur de la manifestation,
- la date exacte, le lieu, les espèces animales concernées,
- le type de manifestation : nationale, européenne, internationale,
- la vocation du rassemblement (concours, exposition - vente) et sa spécialité (ring, cavage, éducation canine, dressage au mordant...),
- la liste des participants et numéros d'identification des animaux sera transmise dans les huit jours précédant le début de la manifestation. Pour les clubs canins enregistrés en préfecture, le registre entrées/sorties est maintenu à jour et mis à disposition permanente des services de contrôle ;
- la désignation d'au moins un titulaire du certificat de capacité présent en permanence lors de la manifestation et transmission du numéro de certificat de capacité valide. Pour les manifestations canines incluant du mordant, la désignation du titulaire du certificat de capacité autorisé pour l'exercice des activités se rapportant au dressage au mordant ;
- la désignation d'une personne chargée du contrôle de l'identification individuelle des animaux et leur aptitude sanitaire à participer à la manifestation ;
- la description des installations mises à disposition des animaux au titre de la santé et de la protection animales (plan d'ensemble pour les activités de dressage au mordant), la description des mesures de sécurité pour le public et modalités de déroulement de la manifestation.

Art. 5 – L'organisateur ou la personne qu'il a désigné(e) pour effectuer le contrôle doit compléter le compte-rendu de contrôle et le renvoyer à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'issue de la manifestation (**annexe 2**). Les motifs du refoulement d'un animal devront être précisés et une copie des justificatifs transmis à la DDCSPP, conformément aux dispositions de l'article 14.

Art. 6 – Au moment du déchargement des animaux pour la manifestation, l'organisateur ou le vétérinaire sanitaire désigné par celui-ci, ou les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ont libre accès sur le lieu du rassemblement. Ils ont l'obligation de vérifier le respect des règles sanitaires édictées pour l'ensemble des animaux présents. Tout animal ne répondant pas aux règles sanitaires doit être refoulé.

Art. 7 – La désignation d'un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire, pour assurer le contrôle des animaux et des documents devant les accompagner, **est obligatoire** pour :

- les manifestations destinées à la présentation et à la vente d'animaux de compagnie d'espèces domestiques;
- les manifestations ou rassemblements faisant concourir des animaux de compagnie d'espèces domestiques en provenance d'un pays de la communauté européenne et/ou de pays tiers ;
- les rassemblements spécifiques pour lesquels aucun titulaire du certificat de capacité ne pourra être désigné (manifestations rassemblant des chiens de chasse, chiens de troupeau...)

Art. 8 – L'organisateur ou le responsable d'une manifestation d'entraînements, concours ou épreuve de chiens de chasse doit préalablement solliciter une autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires). Les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse ne peuvent être autorisés que dans les conditions et qu'aux périodes fixées par arrêté ministériel du 21 janvier 2005.

L'entraînement de chiens de chasse par un particulier à titre individuel ne nécessite pas d'autorisation. La personne qui entraîne les chiens doit bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayant droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles elle réalise cet entraînement. Cet entraînement ne peut avoir lieu que dans les conditions et qu'aux périodes fixées par arrêté ministériel du 21 janvier 2005.

Art. 9 – Les carnivores domestiques, nés et élevés sur le territoire national, doivent remplir les conditions suivantes :

- les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1^{er} janvier 2012 ;

- Les animaux doivent être sevrés et âgés de plus de 8 semaines ;
- la vaccination antirabique en cours de validité est obligatoire pour les chiens dangereux de la deuxième catégorie ;

- la présentation d'animaux malades ou blessés est interdite. Les installations présentant les animaux doivent être conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation directe par le public.

Un certificat vétérinaire est remis à l'acquéreur pour toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien faite par un professionnel ou un particulier. Un certificat de bonne santé daté de moins de cinq jours est établi pour toute cession à titre onéreux d'un chat faite par un particulier.

Art. 10 – Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, est tenu de présenter à la demande des services de contrôle, outre son certificat de capacité, la copie du registre d'entrées et de sorties de l'établissement ou de l'élevage concerné.

Pour les personnes ne relevant pas des activités professionnelles, la mention « amateur » devra apparaître sur le lieu d'exposition.

Lors de la vente d'animaux de compagnie d'espèces domestiques, les exposants veilleront à faire figurer de façon visible et lisible sur les installations, cages, ou autres équipements utilisés pour la présentation à la vente, les mentions essentielles devant être portées à la connaissance de l'acquéreur. Ces mentions doivent informer l'acquéreur d'un animal de compagnie d'espèce domestique sur les caractéristiques et les besoins de l'animal dans un objectif de responsabilisation.

Art. 11 – L'accès des chiens de la première catégorie appartenant à la catégorie des chiens dits dangereux « chiens d'attaque » à tout rassemblement canin est formellement interdit.

Pour les chiens de la deuxième catégorie appartenant à la catégorie des chiens dangereux « chiens de garde et/ou de défense », le propriétaire et/ou le détenteur devra être en mesure de présenter :

- le permis de détention de(s) l'animal(aux) délivré par le maire du lieu de résidence de l'animal ;
- le passeport européen attestant de la validité de la vaccination antirabique ;
- un justificatif d'assurance responsabilité civile en cours de validité pour le(s) chien(s) présenté(s).

Art. 12 – Tout chien, chat et furet qui fait l'objet d'une introduction ou d'un transit sur le territoire français doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être identifié par tatouage clairement lisible apposé avant le 03 juillet 2011 ou par un système d'identification électronique,
- avoir été soumis à une vaccination antirabique en cours de validité selon le protocole en vigueur dans l'Etat membre,
- être accompagné du passeport européen conforme au modèle fixé par la décision de la Commission 2003/803/CE du 26 novembre 2003, délivré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire conformément aux articles L. 221-11 et L. 221-12 du code rural.

Les mesures énoncées aux trois alinéas précédents sont applicables aux animaux en provenance de Guyane :

- dans le cadre d'échanges commerciaux être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant d'un examen clinique réalisé 24 heures avant l'expédition et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination ;
- dans le cadre d'un mouvement à caractère non commercial de plus de cinq animaux (chiens, chats, furets) appartenant au même propriétaire, il faut de plus qu'ils :
 - aient fait l'objet d'un examen clinique 24 heures avant leur départ mentionné à la rubrique IX du passeport européen,
 - soient accompagnés par un certificat TRACES mentionnant le point de départ des animaux, leur nombre, leur identification et leur numéro de passeport.

Les animaux en provenance des pays tiers à l'Union Européenne doivent satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus et avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques à l'exception des animaux en provenance des pays figurant dans le règlement (CE) n° 998/2003 –annexe2- partie B section 2 et partie C.

Art. 13 – La certification de la vaccination antirabique des carnivores domestiques est attestée uniquement par le passeport européen. Le propriétaire et/ou détenteur de l'animal doit pouvoir justifier du maintien de la validité de la vaccination antirabique.

En cas de rupture de la vaccination antirabique, l'animal ne pourra participer à la manifestation. L'organisateur et/ou le vétérinaire devra informer sans délai la DDCCSPP, à l'aide du compte rendu de contrôle de toutes anomalies liées à la présentation à un rassemblement d'un carnivore domestique non valablement vacciné contre la rage avec transmission des pièces justificatives :

- nom et coordonnées postales du propriétaire et détenteur de l'animal,
- copie de la carte d'identification du carnivore domestique,
- copie intégrale du passeport européen.

Art. 14 – Pour les activités définies à l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, les véhicules utilisés pour le transport de ces animaux devront préalablement être nettoyés et désinfectés.

Art. 15 – Tout animal présenté à un rassemblement de carnivores domestiques ne répondant pas totalement aux conditions des articles 10 à 14, sera refoulé.

La cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux de compagnie est interdite dans toutes les manifestations non autorisées par la DDCCSPP.

Dans les manifestations autorisées, l'introduction de chiens et de chats par les visiteurs reste de la responsabilité de l'organisateur.

Art. 16 – L'organisateur d'un rassemblement de carnivores domestiques peut imposer, au-delà des obligations réglementaires susvisées, des exigences techniques et/ou sanitaires complémentaires qui seront énumérées dans un règlement intérieur propre à la manifestation. Un exemplaire sera transmis à la DDCCSPP, joint à la demande d'autorisation visée à l'article 3 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à faire respecter la totalité des obligations réglementaires par la personne désignée pour assurer le contrôle de la manifestation.

Art. 17 – En cas de refus d'autorisation pour l'organisation d'un rassemblement d'animaux de compagnie d'espèces domestiques, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en informera l'organisateur en motivant sa décision.

Art. 18 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des sanctions administratives et/ou pénales. L'introduction sur le territoire métropolitain de carnivores domestiques ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1 du code rural peut être sanctionnée conformément à l'article L.237-3 du même code.

Art. 19 – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les organisateurs des manifestations et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TULLE, le 11 mars 2013

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental,



Pierre Delmas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 1

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

Objet : Demande d'autorisation pour l'organisation d'un rassemblement de carnivores domestiques

(à retourner à la DDCSPP dans les 30 jours avant le début de la manifestation)

Monsieur le directeur,

Je, soussigné, ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'organiser un rassemblement de carnivores domestiques :

le(s).....à.....

pour (type de manifestation).....

- Avec ventes ou sans ventes (1)
- Espèces (1) : chien ; chat ; animaux de compagnie autres que chien et chat (à préciser) :
- Manifestation nationale, européenne et/ou internationale (1)

Adresse personnelle ou de l'association représentée et organisatrice :

.....
.....

La liste (noms et adresses) des propriétaires des animaux présentés ainsi que la liste des animaux susceptibles de participer à la manifestation (numéro d'identification, race et âge en semaines) sera transmise à la D.D.C.S.P.P. **8 jours au moins avant la manifestation.**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013, je vous transmets les informations suivantes pour ce rassemblement :

Vétérinaire(s) en charge du contrôle sanitaire :

.....
.....

titulaire(s) d'un certificat de capacité (nom du capacitaire et numéro du certificat):

.....

description des installations mises à disposition des animaux au titre de la santé et de la protection animales- modalités de déroulement – sécurité vis à vis du public:

.....
.....
.....
.....
.....

Je m'engage à faire respecter les décisions de la personne chargée du contrôle notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de la Corrèze

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

A, le

Signature

1) rayer la mention inutile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Compte-rendu de contrôle

(A renvoyer à : DDCSPP – SSPAE Cité Administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 TULLE CEDEX)

CONCOURS le à

I - MANIFESTATION

- Races présentées :
- Nom et qualité de la personne chargée du contrôle:
.....

II – ANIMAUX

- Nombre d'animaux présentés au contrôle :
- Nombre d'animaux refoulés : (joindre impérativement une copie des documents et justificatifs à la DDCSPP)

Motifs :

- Absence de passeport européen
- Absence de certificat de vaccination antirabique en cours de validité
- Certificat de vaccination non conforme
- Défaut d'identification et/ou identification non conforme
- Non présentation du justificatif d'identification
- Non présentation du permis de détention
- Non présentation des certificats vétérinaires et/ou de bonne santé
- Age non conforme (animaux non sevrés et de moins de 8 semaines)
- Présentation d'animaux malades et/ou blessés
- Présentation d'animaux ayant subis une opération chirurgicale
- Animaux inaptes au transport
- Autres

- Etat sanitaire et conditions générales d'accueil des animaux au titre de la santé et de la protection animales :

III – OBSERVATION

.....
.....
.....
.....

Pièces jointes : OUI NON Si OUI, nombre :

Fait à le

(cachet et signature)